HAUTE-GARONNE GRENADE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

AMENA-Etudes PLURALITÉS

06 82 05 00 64 vzerbib1@gmail.com

1ère RÉVISION

Arrêtée le :

Approuvée le :

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION OAP « SECTORIELLES »

3.1

SOMMAIRE

Le cadre juridique	p. 3
La nature et la portée des OAP	p. 4
Les orientations générales applicables sur l'ensemble des opérations d'aménagement	p. 5
Les types d'habitat proposés par l'OAP	p. 7
La dénomination des OAP	p. 8
La localisation des OAP	p. 9
L'échéancier à l'urbanisation des OAP	p. 10
Les principes d'aménagement des OAP sectorielles	p. 11

EXTRAITS DES ARTICLES L.151-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

- « Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »*
- « Les OAP définissent, en cohérence avec PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »
- « Les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »
- « Les OAP peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° (Abrogé);
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;
- 8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

LA NATURE ET LA PORTÉE DES OAP

Depuis la loi Urbanisme et Habitat, les orientations d'aménagement sont un élément spécifique du dossier de PLU au même titre que le rapport de présentation, le PADD, le règlement et les annexes. Ces orientations d'aménagement sont devenues Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suite à la loi Grenelle 2.

La réalisation d'OAP est un des préalables obligatoires à l'ouverture des zones à urbaniser.

Les OAP peuvent, par quartier ou par secteur, définir les orientations mentionnées à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme.

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

En lien avec le PADD et le règlement, les OAP sont l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal.

Principe de compatibilité

Contrairement au PADD, la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003 a rendu les Orientations d'Aménagement et de Programmation <u>opposables au permis de construire</u>.

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans les secteurs couverts par une OAP devront donc être compatibles avec les orientations définies.

Les règles et principes institués dans les OAP complètent et remplacent parfois les règles générales du règlement du PLU.

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Qualité des opérations

- Avoir un haut niveau d'exigence en matière de qualité environnementale, de qualité architecturale, urbaine et paysagère aussi bien en termes d'image (esthétique urbaine) que d'usage (commodité, confort et sécurité).
- Bien traiter le rapport à la rue, à l'espace public et aux zones agricole ou naturelle, en limitant, voire interdisant la constitution de murs pleins et en renforçant la présence du végétal par la création de franges arborées, alignements d'arbres et espaces plantés diversifiés.
- Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces, notamment par une emprise limitée de la voirie et le choix de matériaux perméables pour les espaces associés (aire de stationnements, cheminements piétons, espaces communs, etc.).
- Intégrer la nouvelle problématique sanitaire liée à la prolifération d'espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambroisies dans les travaux d'aménagement (ex : végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier) et en diversifiant les espèces végétales dans l'aménagement de haies afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.
- Intégrer la nouvelle problématique sanitaire liée à la prolifération du moustique-tigre, notamment dans la gestion des eaux pluviales (éviter la rétention et la stagnation des eaux pouvant être à l'origine de cette prolifération).

Aménagement paysager

- L'aménagement des espaces verts devra remplir les critères suivants :
 - L'espace doit être traité en jardin planté d'arbres, arbustes et massifs avec une densité végétale significative.
 - Les haies libres ou champêtres (mélange essences caduques et persistantes, de préférence locales) seront privilégiées. Les haies mono-spécifiques, le recours à des espèces invasives et/ou allergisantes sont proscrites.
 - Les espaces verts seront conçus pour être facilement entretenus, économes en eau et bien se maintenir dans le temps.
 - Les solutions de traitement des eaux pluviales pourront y être intégrées.

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Caractéristiques des logements

- La diversité des formes urbaines et des typologies d'habitat sera prévue (prévoir si possible une offre en petits logements) pour favoriser la diversité sociale et générationnelle.
- Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent comporter :
 - 20% maximum de logements locatif social (dont 10% de PLS, 30% PLAI, 60% PLUS)
 - 20% de logements en accession sociale (sécurisée et PSLA) ou Bail Réel Solidaire
 - 60% de logement en accession libre dans le neuf

Aménagements des voiries

- Les voies seront adaptées aux caractéristiques de l'opération et à la circulation générale que celle-ci pourrait supporter.
- Les voiries principales devront permettre une circulation des modes doux dans des conditions confortables, agréables et sécurisées.
- Il est recommandé d'aménager de façon simple et économique les accotements de voirie ainsi que les cheminements doux internes aux opérations. Un traitement de surface conservant un aspect rural à l'opération et permettant de limiter l'imperméabilisation des sols sera privilégié (grave enherbée par exemple).

Principe de traitement des eaux pluviales

- Des dispositifs de collecte et traitement des eaux pluviales conformes à la réglementation en vigueur seront prévus. Des dispositifs de stockage des eaux pluviales sur les parcelles seront prévus.
- Le dimensionnement des ouvrages sera à déterminer après calcul du volume des eaux à traiter sur le site.

Ces différents éléments sont déclinés de manière illustrative dans une OAP transversale (pièce 3,2), qui complète le présent document.

LES TYPES D'HABITAT PROPOSÉS PAR LES OAP

Afin de diversifier les formes urbaines, les orientations d'aménagement et de programmation distinguent différents types d'habitat :

Habitat intermédiaire : groupement d'habitations contiguës et/ou superposées possédant chacune un accès individuel, éventuellement un espace extérieur privatif (d'après la circulaire de la direction de la construction du 9 août 1974). Les parties communes sont réduites et les stationnements mutualisés. Les espaces verts privatifs peuvent être déconnectés du logement.

Habitat groupé: maisons individuelles en bande ou jumelles (implantations en continuité ou semi-continuité).

Habitat individuel de type pavillonnaire implanté sur lots libres.

Sauf indications contraires, les OAP peuvent mélanger les différentes morphologies.

LA DÉNOMINATION DES OAP SECTORIELLES

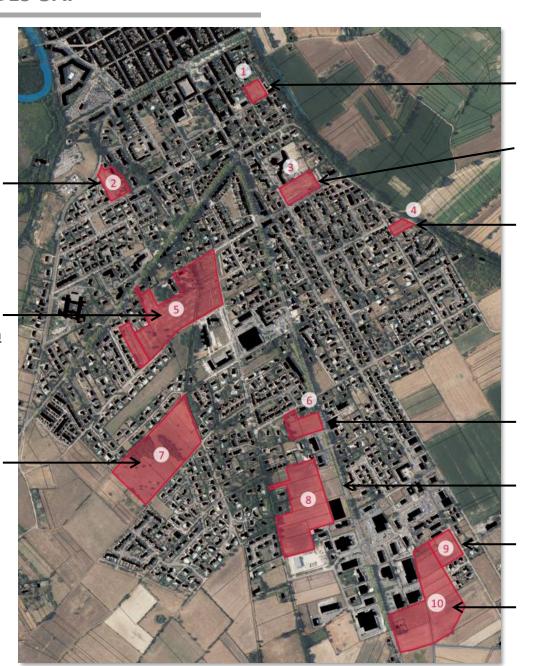
- OAP 1 RUE VILLARET JOYEUSE (ZONE UB)
- OAP 2 MÉTAIRIE FOCH (ZONE UB)
- OAP 3 PORT HAUT ET MÉLICAN (ZONE AUb)
- OAP 4 RUE DE LION (ZONE UB)
- OAP 5 CHEMIN DE MONTASSE / MÉLICAN (ZONES AUa, AUc et AUarcheo)
- OAP 6 CHEMIN DE LA CROIX (ZONE AUd)
- OAP 7 CHAMBERT (ZONE AUe)
- OAP 8 CHEMIN DE MONTAGNE (ZONE AUeco1)
- OAP 9 RUE DES PYRENÉES (ZONE UB)
- OAP 10 LANOUX (ZONE AUeco2)

LA LOCALISATION DES OAP

OAP 2 Secteur UB Métairie Foch

OAP 5 : Secteurs AUa, AUc, AUarcheo Chemins de Montasse/Mélican

> OAP 7 Secteur AUe Chambert



OAP 1 Secteur UB
Rue Villaret Joyeuse

OAP 3 Secteur AUb Rues du Port Haut et de Mélican

OAP 4 Secteur UB
Rue de Lion

OAP 6 Secteur AUd Chemin de la Croix

OAP 8 Secteur AUeco1
Chemin de Montagne

OAP 9 Secteur UB Rue des Pyrénées

OAP 10 Secteur AUeco2
<u>Lanoux</u>

L'ÉCHÉANCIER À L'URBANISATION DES OAP

Une programmation théorique a été définie à l'horizon 2041.

Phase 1 : Ouverture à l'urbanisation dès l'approbation du PLU du fait :

- de leur proximité avec le centre-ville et de leur desserte : OAP 1, 2 et 4 situées en zone UB (Villaret-Joyeuse, Métairie Foch et rue de Lion) ;
- d'un positionnement stratégique et l'absence de blocage foncier connu : l'OAP 5 secteur AUa (chemins de Montasse et Mélican)
- de l'existence d'un permis accordé et valide : OAP 9 (rue des Pyrénées) ;
- compte tenu de son positionnement stratégique, l'OAP AUarcheo pourra être ouverte à l'urbanisation dès la levée de la contrainte archéologique programmée.
- de la volonté de maintenir l'offre dédiée à l'accueil d'activités économiques, enjeu essentiel pour Grenade qui lui permet d'assurer son rôle de centralité sectorielle du SCOT : l'OAP 8 secteur AUéco1 (chemin de Montagne) et l'OAP10 AUéco2 (Lanoux).

Phase 2 : ouverture à l'urbanisation à partir de 2030

- OAP 3, secteur AUb (rues du Port-Haut et de Mélican)
- OAP 5, secteur AUc (chemins de Montasse et Mélican)

Phase 3: ouverture à l'urbanisation à partir de 2035

- OAP 6, secteur AUd (chemin de la Croix)
- OAP 7, secteur AUe (Chambert)

OAP 1 – RUE VILLARET JOYEUSE – *REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE*



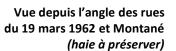
Vue depuis l'angle des rues Villaret Joyeuse et Montané



Vue vers la bastide depuis la rue du 19 mars 1962









OAP 1 – RUE VILLARET JOYEUSE – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Espace vert et commun: intégrant les **Stationnements** paysagés et perméables (deux places de stationnement minimum par logement)



Haie arbustive dense existante le long de la rue Montané à conserver et compléter si nécessaire

2. La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



Secteur d'habitat mixte groupé et intermédiaire 10 logements minimum

- Hauteur maximale: R+1
- 20% de logements sociaux
- 100% T3 et moins



Principe d'alignement du bâti principal

Mixité fonctionnelle autorisée si compatible avec le règlement

Zone UB Surface terrain: 3 412 m² 10 logements soit 30 logements/ha



OAP 2 – MÉTAIRIE FOCH – *REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE*



Vue des bâtiments existants et à conserver depuis le chemin de Piquette



Vue des bâtiments existants et à conserver depuis le chemin de Piquette



Vues depuis la rue de la métairie Foch (dont muret et bâtis à conserver)





OAP 2 – MÉTAIRIE FOCH – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. Les principes de desserte

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques, ceci dans le souci de répondre à l'impératif d'une imperméabilisation minimum, mais aussi de préservation de l'identité du quartier et du bien originel.



Deux accès : - chemin de Piquette (accès et voirie existants)
- rue Métairie Foch, à créer le long du muret du jardin



Principe de dessertes interne : les voiries seront minimales et calibrées au plus juste et les stationnements qui les accompagnent seront paysagés, plantés et perméables

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Espace vert et communs : jardin verger existant enclos d'un muret et d'une grille à conserver et restaurer



Haie dense existante à conserver



Arbres existants dans le parc de la ferme à conserver et entretenir autant que le projet le permettra



Bâtis existants à conserver et réhabiliter dans l'esprit de leur architecture d'origine (élément de paysage bâti identifié)

3. La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



Secteur d'habitat mixte groupé et/ou intermédiaire

- Hauteur maximale: R+1
- 20% de logements sociaux
- Habitat participatif recommandé dans la maison existante
- Variété des tailles de logements mixité sociale et générationnelle

Zone UB
Surface terrain: 6 824 m²
14 constructions neuves et 7 logements
dans l'existant soit 30 lgts/ha



Mixité fonctionnelle autorisée si compatible avec le règlement

OAP 3 – RUES DU PORT HAUT ET DE MÉLICAN – REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE









OAP 3 – RUES DU PORT HAUT ET DE MÉLICAN – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. Les principes de desserte

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques, ceci dans le souci de répondre à l'impératif d'une imperméabilisation minimum, mais aussi de préservation de l'identité du quartier.

Secteur AUb Surface terrain : 7 669 m² 23 logements soit 30 logements/ha



Un accès unique : au nord-ouest, depuis la rue du Port Haut du côté de l'école



Accès des cheminement doux et verts traversant le secteur d'OAP de part en part



Principe de dessertes interne avec aire de retournement



Stationnements paysagés et perméables situés de part et d'autre de la voie de desserte

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Espace vert et commun



Plantation d'une haie dense et arborée en mitoyenneté avec l'école



Fossé ouvert existant à maintenir, busage ou dalot-béton possible au niveau de l'accès

3. La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



Habitat intermédiaire : logement dédié aux personnes âgées de préférence

- de l'ordre de 15 logements
- hauteur à 9 m, R+2
- 20% de logements sociaux
- 50% minimum de logements de type T2 ou T3



Habitat groupé :

- de l'ordre de 8 maisons de ville ou jumelles
- hauteur à 7 m (R+1)



Principe d'alignement du bâti le long des rues de Mélican et du Port Haut:

- Rue de Mélican : recul de 4m / rue et conservation du fossé existant
- Rue du Port Haut : recul de 6m /rue

Mixité fonctionnelle autorisée si compatible avec le règlement

OAP 4 – RUE DE LION – REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE





Vue du terrain depuis la rue de Lion en venant du sud



Vue du terrain depuis la rue de Fontaine en venant du sud

OAP 4 – RUE DE LION – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. Les principes de desserte

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques, ceci dans le souci de répondre à l'impératif d'une imperméabilisation minimum, mais aussi de préservation de l'identité du quartier.



Un accès unique depuis la rue de Lion



Principe de desserte interne en impasse, Elle est associée à une aire collective de stationnement. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager : perméabilité et plantations

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Espace vert et communs : en interface des deux secteurs



Haie dense à planter en périphérie des secteurs, sauf au droit de l'accès, pour dégager la vue sur les coteaux de Garonne et le chêne rue de Fontaine



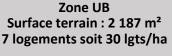
Zone non aedificandi: bande supérieure ou égale à 10 m de large, vue sur le grand paysage des coteaux de Garonne et protection des EPI (*L.151-19 et 23 du CU*)

3. La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine

Hauteur des constructions : 7 m maximum, R+1+combles



Secteur d'habitat intermédiaire ou collectif à caractère générationnel : jusqu'à 16 personnes âgées accueillies (ex : 4 T5 pour séniors)







Secteur d'habitat individuel : surface du lot à bâtir environ 850/900 m²

OAP 5 – CHEMINS DE MONTASSE ET MELICAN – REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE





OAP 5 – CHEMINS DE MONTASSE ET MELICAN – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. Les principes de desserte

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques, ceci dans le souci de répondre à l'impératif d'une imperméabilisation minimum, mais aussi de préservation de l'identité du quartier.



Accès : 6 accès maximum, chaque secteur doit être desservi (emplacements indicatifs)

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Ancienne voie ferrée : transformée en voie piétonne (emplacement réservé n°5)



Haie champêtre à maintenir, renforcer ou planter le long du chemin de Montasse de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée aménagée en voie piétonne et au niveau des interfaces avec les habitations existantes



Fossé ouvert à maintenir ouvert, busage ou dalot béton possible au niveau des accès

3. La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



Secteur d'habitat mixte groupé et/ou intermédiaire

- Hauteur maximale: R+2
- 20% de logements sociaux
- Variété des tailles de logements mixité sociale et générationnelle

Secteurs AUa, AUc et AUarcheo
49 586 m²
4 opérations d'aménagement d'ensemble maximum
possibles
148 logements soit 30 logements/ ha



OAP 6 – CHEMIN DE LA CROIX – REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE





Maison mitoyenne existante : volume de référence pour les futures constructions de l'OAP



Vue depuis le chemin de la Croix (haie arborée à conserver et protéger)



Vue depuis la route de Toulouse côté sud



Verger sur le secteur à conserver et intégrer dans l'espace vert commun

OAP 6 – CHEMIN DE LA CROIX – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. Les principes de desserte

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques, ceci dans le souci de répondre à l'impératif de l'imperméabilisation minimum, mais aussi de préservation de l'identité du quartier.

 \leftrightarrow

Un accès unique depuis le chemin de la Croix



Principe de desserte interne en impasse. Elle est associée à une palette de retournement et une aire collective de stationnement. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager : perméabilité et plantations

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Espaces verts et communs :

- Au nord : espace vert qui intègre le verger et la haie arborée existants
- A l'est en bordure de la RD2 : une bande laissée « verte » d'une largeur de 20m



Préservation et mise en valeur du verger existant, ainsi que de la haie arborée existante en limite du chemin de la Croix

3. La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



Secteur d'habitat intermédiaire : 23 logements

- 20% de logements sociaux
- Variété des tailles de logements mixité sociale et générationnelle

3 à 4 constructions de petites unités s'inspirant du gabarit de la maison mitoyenne de référence

- hauteur à 7 m, R+1+combles
- jardins individuels pour les logements du rez-de-chaussée
- 40% d'espace en pleine terre

Secteur AUd
Surface terrain: 7 687 m²
23 logements soit 30 logements/ha

Maison mitoyenne, volume de référence pour les constructions de l'OAP

Verger et haies arborées existants à conserver et intégrer dans l'espace vert commun



Mixité fonctionnelle autorisée si compatible avec le règlement

OAP 7 – CHAMBERT – REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE









OAP 7 – CHAMBERT – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Secteur AUe
Surface terrain: 46 934 m²
140 logements soit 30 logements/ha

1. Les principes de desserte

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques, ceci dans le souci de répondre à l'impératif d'une imperméabilisation minimum, mais aussi de préservation de l'identité du quartier.

Un seul permis d'aménager mais plusieurs tranches possibles sous réserve de ne pas commencer par les lots libres à bâtir (maisons individuelles).

Un mix obligatoire des trois types d'habitat (intermédiaire, groupé, individuel).

La nécessité d'une réflexion globale sur la fourniture d'énergie (ex : réseau de chaleur, géothermie, photovoltaïque...) et la limitation de l'imperméabilisation des sols.



Trois accès à double ou simple sens : au nord depuis le chemin du Tucol ; au sud depuis le chemin de Chambert et depuis la rue du Pigeonnier

Principe de dessertes internes :

- Créer une trame évitant les espaces protégés
- La voirie est à minimiser en matière d'emprise
- Des stationnements longitudinaux peuvent accompagner les voies
- Une aire de stationnement pour le transport collectif PMR sera prévue



OAP 7 – CHAMBERT – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

2. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère



Le prolongement du chemin de Tucol est conservé pour les modes doux, les végétaux l'accompagnant sont préservés. Le prolongement du chemin de Chambert est conservé pour les modes doux, le fossé l'accompagnant également L'ancienne voie de chemin de fer (emplacement réservé n°5) est préservée, comme les végétaux l'accompagnant



Des cheminements doux et verts traversant le secteur d'OAP de part en part sont réalisés en contournant les espaces verts de biodiversité préservés



Espaces verts: préservation des masses végétales arborées / espaces boisés identifiées ci-contre. Ces secteurs ne sont pas aménagés, ils sont laissés libres d'évoluer mais participent du projet d'ensemble



Préservation (autant que possible) et mise en valeur **des chênes existants**, les haies champêtres sont maintenues, complétées et constituent le vocabulaire végétal des futures clôtures des espaces bâtis



Traitement de l'interface avec le secteur de campagne par de la haie champêtre imposée

Espaces d'accompagnement du bâti :

- Gestion paysagée des eaux pluviales
- Poches de stationnement collectif avec traitement paysagé, perméabilité des sols, plantations d'arbres



Fossé ouvert à maintenir ouvert, busage ou dalot béton possible au niveau des accès seulement

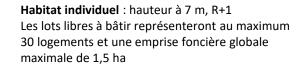


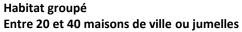
Fossé temporaire ouvert à maintenir ouvert



OAP 7 – CHAMBERT – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

3. La mixité fonctionnelle et sociale Morphologie urbaine





- hauteur à 7 m (R+1)
- implantées à l'alignement sur des parcelles en lanières d'une surface moyenne de 300 à 400 m²
- logement dédié aux personnes âgées possible



- entre 80 à 90 logements
- hauteur à 9 m, R+2
- 20% de logements sociaux
- 30% minimum de logements de type T2 ou T3
- logements dédiés aux jeunes dont jeunes actifs possibles

Mixité fonctionnelle autorisée si compatible avec le règlement



OAP 8 – CHEMIN DE MONTAGNE – REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE









OAP 8 – CHEMIN DE MONTAGNE – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation.

1. Les principes de desserte



Accès: 2 accès en attente existants depuis la zone Uéco

- A l'est : liaison avec la route de Toulouse
- Au sud : voirie en attente existante rue du Cers (à privilégier)



- La voirie sera adaptée à la circulation des poids-lourds
- Pas d'accès direct depuis le chemin de Montagne pour les véhicules motorisés. Accès piétons possible



Fossé ouvert à maintenir ouvert, busage ou dalot béton possible au niveau des accès seulement

2. Destinations autorisées



- Zone essentiellement dédiée à la destination « Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » (industrie, entrepôt, bureaux)
- Les commerces et activités de services sont interdits à l'exception de l'hôtellerie sans restauration et des activités artisanales ne recevant pas de public (hors showroom)
- Les logements de fonction nécessaires à l'activité sont autorisés sous conditions

3. La qualité de l'insertion environnementale, urbaine et paysagère



- Traitement des eaux pluviales par la création d'un fossé ou la remise en état du fossé existant. Prévoir une emprise pour la création d'un bassin de rétention paysagé
- 20% de chaque lot devront être non imperméabilisés dont au moins 50% en pleine terre et le reste en surface écoaménagée
- De la végétation ou des ombrières devront assurer une ombre suffisante pour les places de stationnement
- Des alignements d'arbres de haute tige d'essences variées seront plantés de part et d'autre de la voie de desserte principale
- Une haie champêtre composée d'essences locales et variées sera plantée le long des pourtours ouest et nord

Secteur AUeco1
Surface terrain: 36 678 m²
1 seul permis d'aménager global, plusieurs tranches possibles.



OAP 9 – RUE DES PYRÉNÉES – *REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE*





Vue du secteur depuis la rue des Pyrénées au nord



Vue du secteur depuis la rue des Pyrénées au sud

OAP 9 – RUE DES PYRÉNÉES – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. Les principes de desserte

Un calibrage au plus juste des voiries et une réflexion sur les aires de stationnement devront faire l'objet d'études spécifiques, ceci dans le souci de répondre à l'impératif de l'imperméabilisation minimum, mais aussi de préservation de l'identité du quartier.



Deux accès à sens unique depuis la rue des Pyrénées



Principe de dessertes interne : les voiries seront minimales et calibrées au plus juste et les stationnements qui les accompagnent seront paysagés, plantés et perméables



Accès en attente : cheminement doux et vert, liaison avec le secteur d'AUéco2 (emplacement indicatif)

2. La qualité de l'insertion environnementale, urbaine et paysagère



Haie champêtre en interface au nord-est du secteur

3. La mixité fonctionnelle et sociale/morphologie urbaine



Secteur d'habitat mixte groupé et/ou intermédiaire

- Hauteur maximale: R+1
- 20% de logements sociaux

Zone UB
Surface terrain: 7 781 m²
23 logements soit 30 logements/ha



OAP 10 – LANOUX – *REPÉRAGE PHOTOGRAPHIQUE*





Vue du secteur vers la route de Toulouse, en entrée sud de Grenade



Vue du secteur depuis la rue de Lanoux, en entrée nord de la zone



Vue depuis la rue des Pyrénées située à l'est du secteur

OAP 10 – LANOUX – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Secteur AUeco2 Superficie: 45 280 m²

ZONAGES ET CONSTRUCTIBILITÉ DE LA ZAE

Projet d'aménagement public : emprise publique destinée à des lots d'une surface comprise entre $1200~\text{m}^2$ et 3000m^2



Emprise destinée à des lots non bruyants < 60dB

PRINCIPES DE DESSERTE



Unique accès depuis la rue du Lanoux



Voirie en double sens desservant des lots de part et d'autre, accompagnée d'un trottoir accessible aux PMR



Voirie à sens unique sens desservant des lots de part et d'autre, accompagnée d'un trottoir accessible aux PMR



Liaison modes doux à créer

ÉLÉMENTS PAYSAGERS PERMETTANT UNE MEILLEURE INTEGRATION DE LA ZAE



Alignement, le long des voies, d'arbres de haute tige (minimum 3 essences locales différentes) espacés d'environ 10m les uns des autres



Plantation d'une haie champêtre composée d'essences locales et diversifiés (minimum 5 essences locales différentes)



Emprise disponible pour la création d'une entrée de ZAE paysagère ; plantation d'arbres de haute tige à hauteur d'1 arbre pour 50m 2 aménagé



Emprise disponible pour la création d'un bassin de rétention paysager; plantation d'arbres de haute tige (minimum 2000 m² traité de façon paysagère)



Traitement des eaux pluviales par la création de fossé



Bosquets et arbres de haute tige (feuillus) à préserver

ÉLÉMENT NATUREL À PRÉSERVER



Zone humide règlementaire

